

## SÉANCE DU 7 JUILLET 2020

Présents : ORDENER Lorraine, DUBOIS Sabrina, SCALVINI Damien, CLERC-LE-PAGE Anne, LOUIS Amandine, CHARLY Rémy, FAVRE-NICOLIN Dimitri, MURDINET Armand, CORBY Guy, CRETE Marie, THYRARD Frankline,

Excusé(s) : ROLLAND Benoit et CRON Lionel qui ont donné pouvoir à PELLOUX-PRAYER Marion, AUGUGLIARO Christophe,

### COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CCID) – CONSTITUTION DE LA NOUVELLE COMMISSION

L'article 1650-1 du code général des impôts institue, dans chaque commune, une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué. Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal. Elle tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1er janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe, par ailleurs, à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

Il convient de présenter une liste de contribuables en nombre double, soit 24 propositions. Ces personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 18 ans au moins ;
- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises) ;
- être familiarisés avec les circonstances locales ;
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

En l'absence de proposition, ou en présence d'une liste incomplète ou comportant des personnes ne remplissant pas toutes les conditions, dans le délai de deux mois à compter de l'installation du conseil municipal, la Direction Générale des Finances Publiques sera dans l'obligation de procéder à une désignation d'office des commissaires amenés à siéger en CCID.

1 – BERTHOLET Gérard	9 – DUBOIS Sabrina	17 – SEYVE Eric
2 – PALAYER Gérard	10 – POURROY Dominique	18 – REYNIER Fabrice
3 – KOCHKARIAN Daniel	11 – BERNE Charles	19 – BERRUYER Cédric
4 – MURDINET Armand	12 – POURROY Ivan	20 – EYNARD Jean-Christophe
5 – CORBY Guy	13 – CLOT Etienne	21 – LAYEUX Pierre
6 – CLERC-LE-PAGE Anne	14 – MORIN Claire	22 – LAYEUX Aurélien
7 – PELLOUX-PRAYER Pierre-Eric	15 – FORIEL Laurent	23 – POUILLY Jean-Marie
8 – CHARLY Rémy	16 – WOLTRAGER Maurice	24 – DELAY Virginie

## **MARCHÉS PUBLICS - CONSTITUTION D'UNE COMMISSION MAPA (MARCHÉS à Procédure Adaptée)**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les seuils de procédure formalisée sont diminués comme suit :

- 139 000 € pour les marchés de fournitures et services des pouvoirs adjudicateurs centraux ;
- 214 000 € pour les marchés de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs et pour les marchés de fournitures et services des pouvoirs adjudicateurs centraux dans le domaine de la défense ;
- 428 000 € pour les marchés de fournitures et services des entités adjudicatrices et pour les marchés de fournitures et services de défense ou de sécurité ;
- 5 350 000 € pour les marchés de travaux et les contrats de concessions.

Considérant que la CAO n'intervient que pour l'attribution des marchés passés en procédures formalisées et dont le montant est supérieur aux seuils européens.

Considérant que le pouvoir adjudicateur et/ou son représentant souhaite[nt] une assistance technique et d'aide à la décision.

Il est proposé de créer une « commission MAPA » afin d'assister le Maire dans l'analyse des candidatures et l'examen des offres pour tous les marchés publics passés en procédure adaptée supérieurs à 20 000 € HT. Elle pourra également proposer au maire d'engager des négociations avec un ou plusieurs candidats.

Membres titulaires	Membres suppléants
1 – FAVRE-NICOLIN Dimitri	1 – CHARLY Rémi
2 – MURDINET Armand	2 – AUGUGLIARO Christophe
3 – SCALVINI Damien	3 – PELLOUX-PRAYER Marion

## **PERSONNEL – AGENT NON TITULAIRE - CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE DU POSTE D'AGENT TECHNIQUE À TEMPS NON COMPLET**

Vu la Loi n° 83-634 du 13.07.83 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26.01.84 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment son article 3-3 4°,

Vu le décret n° 88-145 du 15.02.88 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26.01.84 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que la Commune de La Baume d'Hostun compte 580 habitants tels qu'en atteste le dernier recensement,

Considérant qu'il convient d'apporter une aide supplémentaire matérielle pour l'entretien des bâtiments publics suite aux travaux d'extension et la réhabilitation de l'école primaire

Vu la délibération du 22 mai 2019 créant un poste non permanent à temps non complet d'Adjoint Technique 2<sup>ème</sup> classe du 27 juin 2019 au 4 janvier 2020.

Vu la délibération du 13 novembre 2019 renouvelant le poste non permanent à temps non complet d'Adjoint Technique 2<sup>ème</sup> classe du 6 janvier 2020 au 11 juillet 2020.

Considérant que l'agent remplit toutes les conditions requises.

Le Conseil Municipal décide de créer le contrat à durée déterminée pour la période du 12 juillet 2020 au 11 juillet 2021.

## **PERSONNEL – AGENTS TITULAIRES – MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DE L'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET**

### **Suppression du poste d'Adjoint Technique territorial à 27 h 27 min./hebdomadaires annualisées et Création d'un poste d'Adjoint Technique territorial à 28 h 14 min./hebdomadaires annualisées**

Avec la fermeture d'une salle de classe et l'utilisation régulière de l'ensemble polyvalent par des associations, il convient de revoir le planning de l'Adjoint Technique territorial qui assure l'entretien des bâtiments et le service/encadrement sur le temps de la pause méridienne.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer les emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et les classements indiciaires correspondants.

Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris pour l'application de l'article 4 de la loi précitée ;

Vu l'accord des agents de modifier son temps de travail hebdomadaire,

Le conseil municipal décide de supprimer le poste d'Adjoint Technique territorial à 27 h/hebdomadaires et de créer le poste d'Adjoint Technique territorial à 28 h 14 min. /hebdomadaires annualisées, soit 28.23h.

## **PERSONNEL – AGENTS TITULAIRES –TEMPS DE TRAVAIL DE L'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET**

### **Suppression du poste d'Adjoint Technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet et Création d'un poste d'Adjoint Technique territorial de 28 h min./hebdomadaires**

Avec le départ à la retraite d'un des agents techniques et des transferts de compétence opérés depuis la constitution de la Communauté d' Agglomération (Ordures ménagères, Assainissement et eau potable), il serait judicieux de recruter un nouvel agent à temps non complet.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer les emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et les classements indiciaires correspondants.

Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris pour l'application de l'article 4 de la loi précitée ;

Vu l'arrêté n° 08-2020 du 21 février 2020 portant radiation des cadres M. LAYEUX Pierre pour mise à la retraite ;

Le Conseil Municipal décide de supprimer le poste permanent d'Adjoint Technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet et de créer le poste permanent à temps non complet d'Adjoint Technique territorial de 28 h hebdomadaires annualisées pour une durée d'un an.

## **PERSONNEL – ELECTION DU DELEGUE AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (C.N.A.S.)**

Par délibération du 26 Mars 2003, le Conseil Municipal a décidé d'adhérer au Comité National d'Action Sociale pour le Personnel des Collectivités Territoriales (C.N.A.S.) dont le siège social est sis 10, bis Parc Ariane, Bâtiment « Galaxie », 78284 GUYANCOURT Cedex.

Il est rappelé que depuis les lois des 2 et 19 février 2007 relatives à la fonction publique territoriale, l'action sociale est un droit pour tous les agents territoriaux. Le CNAS propose des prestations pour améliorer les

conditions matérielles et morales aux personnels de la fonction publique territoriale et salariés d'établissements publics.

Conformément au Règlement de Fonctionnement, chaque collectivité adhérente doit désigner un délégué représentant le collège des élus et faire procéder à l'élection d'un délégué représentant le collège des bénéficiaires-agents.

Ces délégués seront convoqués chaque année à l'Assemblée départementale au cours de laquelle ils auront à émettre un avis sur toutes les questions mises à l'ordre du jour par le Président de la délégation départementale et notamment :

- sur le rapport d'activité du CNAS, sur le rapport d'orientations budgétaires, sur les comptes de l'exercice clos, sur le montant de la cotisation de l'année suivante et sur les propositions du Conseil d'Administration,
- sur le rapport moral et financier de la délégation départementale.

Le Conseil Municipal désigne Amandine Louis déléguée du Collège des élus au Comité National d'Action Sociale pour le Personnel des Collectivités Territoriales (C.N.A.S).

### **APPALACHES SPIRIT – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE DES FÊTES**

La salle des fêtes est mise à disposition à l'association « APPALACHES SPIRIT – Country & western Music'dance » pour une activité hebdomadaire de Danse Country.

Une convention tripartite doit être rédigée, selon les conditions suivantes, pour la mise à disposition de la grande salle et de la scène, le jeudi de 19h à 21h, en période scolaire uniquement, pour l'activité « Danse Country » à compter du 10 septembre. Une participation forfaitaire annuelle de 800 € sera demandée.

La commune se réserve le droit de l'utiliser éventuellement pour ses propres besoins. D'ores et déjà, la salle des fêtes, dans son intégralité, est indisponible du 10 au 15 mars 2021 (Fête des travailleurs).

Pour toute autre utilisation en dehors de ces plages horaires, l'association devra s'acquitter, au même titre que les associations communales, des frais d'électricité.

Une caution de 450 € sera sollicitée auprès de l'association.

### **VALENCE ROMANS AGGLO – CONVENTION POUR ADHÉSION AU SERVICE COMMUN D'AUTORISATIONS D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL**

Vu les articles R.410-5 et R.423-15 du code de l'urbanisme autorisant l'autorité compétente à charger un groupement de collectivités des actes d'instruction,

Vu l'article L 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales permettant la création de service commun,

Vu la décision N°2019-D889 du président de la Communauté d'Agglomération Valence Romans pour la réorganisation du service commun pour l'instruction des actes d'urbanisme,

Vu le projet d'avenant à la convention d'adhésion au service commun exposé, entre Valence Romans Agglo et les communes,

Vu le règlement du service commun ADS ;

Dans le contexte de désengagement des services de l'Etat, le service commun Application du Droit des Sols (ADS) a été créé le 1<sup>er</sup> janvier 2015 afin proposer aux communes un service d'instruction des actes d'urbanisme.

À sa création, 31 communes intègrent le service commun, en 2019 ce sont 41 communes qui confient l'instruction de tout ou partie des demandes d'autorisation du droit des sols.

En 2018, plus de 2 500 équivalents permis de construire ont été instruits. En 2019, l'activité du service instructeur devrait dépasser les 2 600 équivalents permis de construire instruits.

À la suite d'un travail de réflexion commun entre les élus, les agents des communes, le service ADS, ainsi que le comité de pilotage, il a été validé :

- ⇒ des évolutions pour optimiser la collaboration entre les communes et le service instructeur :
  - le service commun est organisé en deux pôles territorialisés, un pôle sur le bassin de Romans et un pôle sur le bassin de Valence, pour une meilleure proximité avec les communes adhérentes
  - Des rencontres régulières, entre l'instructeur référant et la commune, sont planifiées au sein des bureaux ADS de Valence ou Romans. La fréquence est fonction du nombre d'équivalents PC instruits par an.
  - En plus de ces rencontres régulières, les élus peuvent solliciter le service pour travailler en amont les projets.
- ⇒ une modification des modalités de la participation financière des communes avec une diminution de la part fixe liée à la population communale établie à 20% du budget et la part variable repartie proportionnellement au nombre d'équivalent permis de construire instruit à l'année correspondant 80% du budget.

Les modalités d'intervention du service commun de la communauté d'agglomération sont fixées par des conventions établies conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-2 du Code Général des collectivités territoriales que la communauté d'agglomération passera avec chacune des communes concernées.

Le Conseil Municipal décide de confier l'instruction des actes suivants au service commun ADS :

- ⇒ permis de construire,
- ⇒ permis d'aménager,
- ⇒ permis de démolir,
- ⇒ déclarations préalables maison individuelle,
- ⇒ déclaration préalable lotissement,
- ⇒ déclaration préalable située en zone de risque,
- ⇒ autres déclarations préalables,
- ⇒ certificat d'urbanisme d'information (Cu a)
- ⇒ certificat d'urbanisme opérationnel (Cu b)
- ⇒ ~~décision préalable du Maire lorsque le projet porte sur une construction édifée sur un immeuble classé monument historique conformément aux dispositions de l'article R 425-23 du code de l'Urbanisme ;~~

## **ÉLECTIONS - DÉSIGNATION DU CONSEILLER POUR LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ÉLECTORALES**

Depuis la réforme des listes électorales au 1<sup>er</sup> janvier 2019, il a été mis en place dans chaque commune, une commission de contrôle. Elle est composée (art. L 19 du code électoral) :

- d'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal. Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission ;
- d'un délégué de l'administration désigné par le préfet ;
- d'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Celle-ci a pour rôle de :

- statuer sur les recours administratifs préalables ;
- s'assurer de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent. Elle peut, à la majorité de ses membres, au plus tard le 21<sup>e</sup> jour avant chaque scrutin, réformer les décisions prises

par le maire ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

Le Conseil Municipal désigne Monsieur Lionel CRON.

## **SERVICES PÉRISCOLAIRES – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SERVICE ET DES TARIFS**

Par délibération du 18 juin 2020, les tarifs mis en place et le règlement pour le service de l'accueil périscolaire avaient été modifiés suite à la suppression des TAP.

Les tarifs en vigueur sont les suivants :

Quotient familial	Participation Familiale par enfant	Participation Familiale par enfant
	A la tranche-horaire	Au goûter
De 0 à 550 €	0.88 €	0.55 €
De 551 € à 700 €	0.95 €	
De 701 € à 1 000 €	1.03 €	
> 1 000 €	1.10 €	

Service de restauration			
Quotient familial	Participation Familiale par enfant		Participation totale par enfant
	Sur le temps de garde	Sur le repas	
De 0 à 550 €	1.50 €	3,70 €	<b>5.20 €</b>
De 551 € à 700 €	1.58 €	3,70 €	<b>5.28 €</b>
De 701 € à 1 000 €	1.66 €	3,70 €	<b>5.36 €</b>
> 1 000 €	1.72 €	3,70 €	<b>5.42 €</b>

Considérant le désengagement financier progressif de la Caisse d'Allocations Familiales et de cette période exceptionnelle de pandémie COVID 19,

Le Conseil Municipal dit les participations financières sur le service périscolaire sont les suivantes :

Quotient familial	Participation Familiale par enfant	Participation Familiale par enfant
	A la tranche-horaire	Au goûter
De 0 à 550 €	0.90 €	0.56 €
De 551 € à 700 €	0.97 €	
De 701 € à 1 000 €	1.05 €	
> 1 000 €	1.12 €	

Service de restauration			
Quotient familial	Participation Familiale par enfant		Participation totale par enfant
	Sur le temps de garde	Sur le repas	
De 0 à 550 €	1.53 €	3,77 €	<b>5.30 €</b>
De 551 € à 700 €	1.61 €	3,77 €	<b>5.38 €</b>
De 701 € à 1 000 €	1.69 €	3,77 €	<b>5.46 €</b>
> 1 000 €	1.75 €	3,77 €	<b>5.52 €</b>

La séance est clôturée par la signature des élus présents

*Prochaine réunion le mardi 8 septembre à 20h*